



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking et d'une zone d'accueil pour cyclistes sur la commune de Domfront-en-Poirais (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît Albertini en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4745, déposée par Monsieur Bernard SOUL, relative au projet d'aménagement d'un parking et d'une zone d'accueil pour cyclistes sur la commune de Domfront-en-Poirais (61), reçue complète le 28 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 18 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de l'Orne, en date du 04 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un parking de 84 places et en l'aménagement d'une zone d'accueil pour cycliste sur la commune de Domfront-en-Poirais (61) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- engagement du pétitionnaire à faire évoluer le projet par l'installation d'ombrière ;
- localisation du projet ;

Considérant que le projet nécessite un permis d'aménager ; qu'il relève de la rubrique n° 41.a) «

Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement d'une surface de 3 204 m² correspondant aux besoins de :

- 84 nouvelles places de stationnement permettant d'accéder aux commerces de centre-ville, aux services techniques et à l'école primaire voisine du site du projet ;
- l'accueil des vélos et leur recharge électrique ;
- la dynamisation de l'accueil pendulaire en centre-ville ;
- la création d'un lien entre les rues Foch et le Colombier ;

Considérant les enjeux de l'aménagement du parking répondant aux objectifs :

- de limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- de verdissement du versant sud du centre-ville ;
- d'accessibilité des personnes à mobilité réduite nonobstant la déclinaison géographique des lieux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles AN 224, 347, 424 et 426 d'une friche artisanale et commerciale initialement occupée par un cinéma et un garage automobile ayant été démolis lors des années 2021 et 2022 ;
 - en centre-ville entre le 24 T rue Foch et la rue le Colombier, sur la commune de Domfront-en-Poiraie dans le département de l'Orne ;
 - sur un terrain exposé plein sud dont la pente moyenne est de 7,5 % ; terrain délimité, à l'ouest, par des murs d'enceinte des bâtiments de l'école ; au nord, par l'arrière des bâtiments de la reconstruction avec leurs jardins en léger surplomb du terrain du futur parking sans vis-à-vis du fait de l'existence de murs de clôture ; à l'est par une parcelle de jardin/verger ; au sud, par un terrain libre qui comprendra prochainement un ensemble de maison à caractère social ;
 - en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation de « *bassin de l'Andainette* » référencée FR2500119 étant situé à environ quatre kilomètres ;
 - en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ; la Znieff de type II « *forêt des Andaines* » référencée sous le n° 250002600 étant située à environ sept kilomètres ;
 - en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
 - dans le périmètre du Parc naturel régional Normandie-Maine identifié comme un grand site naturel et touristique ;
 - dans l'emprise du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Domfront-en-Poiraie ;
 - en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides, la zone humide la plus proche, « *marais du Rouellé* » étant située à environ six kilomètres ;
 - en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- sans que le projet soit susceptible d'impacts notables sur ces milieux ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévoient :

- deux accès à la zone de stationnement, le premier étant situé au sud, par la rue du Colombier pour les véhicules légers, les cyclistes et les piétons, le second étant situé au nord, via le porche du 26 rue Foch pour ce qui concerne les cyclistes et les piétons ;

- la création d'un espace dédié aux cyclistes et aux piétons, composé d'une placette et d'un belvédère, le tout étant situés sous le porche de la rue Foch, en partie haute du projet pour favoriser la vue paysagère ;
- la création de 84 places de stationnement horizontaux sur un parking organisé en cinq plateaux ; de limiter les voies dans le sens de la pente et de limiter l'effet masse depuis la rue du Colombier ; de destiner deux des 84 places aux personnes à mobilité réduite puis certaines à la recharge de véhicules électriques ;
- d'organiser le parking en cinq plateaux, limités par des murs de soutènement végétalisés sur une hauteur allant de 70 centimètres à 110 centimètres ;

Considérant les mesures d'accompagnement favorables à l'environnement mises en avant par le pétitionnaire dans son dossier, telles que :

- la végétalisation du site dont les arbres tiges seront choisis en fonction de leur capacité à résister aux périodes sèches et à produire de l'ombre tels que le sorbier de suède le noisetier et le noisetier pourpre ; des arbustes pour compléter les massifs unissant des végétaux autochtones, horticoles ou exotiques ; d'une manière générale, les végétaux seront choisis en fonction de leur potentiel de croissance dans les conditions locales, en fonction de leur aspect au fil des saisons et de leur attrait pour la petite faune et en fonction de l'absence de risque de prolifération excluant la liste des plantes invasives répertoriées par le conservatoire botanique national de Brest ;
- le mobilier qui sera composé de potelets, de bornes de vélo et de mains courantes rappelant le mobilier urbain de la rue centrale ;
- les contraintes d'entretien qui prendront en compte les modes de gestion des espaces verts en facilitant l'entretien du site ; aussi, sera t'il apporté un soin particulier à l'altimétrie favorisant la continuité des allées et des espaces verts, aux revêtements des allées en béton drainant et en enrobé, par le choix de matériaux pérennes, par le choix des végétaux persistants à croissance modérée tels que les rhododendrons ;

Considérant que le projet intègre une gestion de l'eau à la parcelle et une réduction de l'imperméabilisation des sols en minimisant les surfaces artificialisées au profit de pavés engazonnés drainants et par l'utilisation de structures drainantes sous les zones imperméables ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) régit par les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ; qu'en substance, l'architecte des bâtiments de France a donné son accord en date du 15 novembre 2022 pour la réalisation du projet d'aménagement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de construction d'un parking de 84 places et l'aménagement d'une zone d'accueil pour cycliste sur la commune de Domfront-en-Poiraie (61), est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un parking de 84 places et l'aménagement d'une zone d'accueil pour cycliste sur la commune de Domfront-en-Poiraie (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 février 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr